

GE_GERICHTE AARP/336/2019 vom 3. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_336_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/336/2019 du 3 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/336/2019 del 3 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption

- 6/11 - P/25033/2018 d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes

sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.2.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant s'est trouvé à proximité directe des lieux du cambriolage dont a été victime la partie plaignante, durant la tranche horaire au cours de laquelle il a été perpétré, et qu'il y est demeuré suffisamment longtemps (une vingtaine de minutes) pour le commettre. Il ne s'agit pas encore d'une preuve matérielle irréfutable mis d'un indice à charge. La portée de cet indice est contrastée : d'une part, il est vrai que, a priori, l'appelant n'avait rien à faire en cet endroit ; de l'autre, le comportement des deux protagonistes n'est pas si incriminant que retenu dans le jugement. La voiture, qui aurait aisément pu être laissée dans le quartier, a été garée sur le parking de la résidence, plaques d'immatriculation bien visibles, ce qui a d'ailleurs conduit à l'identification de l'appelant. Les deux hommes ne font preuve de nulle précipitation, à aucun moment, notamment pas lorsqu'ils regagnent l'habitation, se déplaçant tranquillement, puis vont jusqu'à laisser s'écouler de nombreuses secondes entre le moment où ils prennent place dans le véhicule et celui où la marche arrière est initiée, ce qui n'indique aucune crainte d'être découverts. Certes, à leur arrivée sur les lieux, le supposé F_____ a observé les alentours alors qu'il se tenait debout, à côté de la voiture – posture par ailleurs pas particulièrement discrète – mais c'est un réflexe assez banal que de regarder autour de soi lorsqu'on sort d'un véhicule. Les coups d'œil jetés par F_____ lorsqu'il est penché sur le coffre sont davantage évocateurs, de même que le geste, resté inexplicé, consistant, apparemment, à glisser quelque chose dans la taille de son pantalon, chose qui pourrait être un objet utile au cambriolage. Le changement de veste de l'appelant est singulier, mais on ne peut lui attribuer aucune signification. 2.2.2. Comme relevé par le premier juge, l'appelant a déjà, par le passé, commis des infractions de même nature – quoique plus graves – et avait besoin d'argent.

- 7/11 - P/25033/2018 L'agissement reproché n'est donc pas incompatible avec la personnalité de l'intéressé et il pouvait avoir un mobile. 2.2.3. A ces éléments s'ajoutent les explications de l'appelant qui, du moins en partie, sont d'une crédibilité assez faible : il est en effet curieux qu'il ait accepté de conduire un homme qu'il ne connaissait en définitive que peu à l'en croire, du quartier H_____ jusqu'à la localité de D_____, et retour, ce qui, encore plus à la période de l'année et à l'heure considérées, impliquait passer environ deux heures dans la circulation, très chargée de l'expérience de la CPAR. Cela dit, on ne peut totalement balayer ce propos, l'appelant n'ayant pas un emploi du temps particulièrement lourd et la disponibilité à rendre service à une connaissance ne pouvant être exclue. L'explication des outils, acquis neufs le jour de l'arrestation et destinés à un oncle au Kosovo, bat de l'aile, sachant qu'un tournevis avait une pointe cassée et que d'un point de vue strictement économique, l'opération ne fait guère de sens. Pour autant, opposer à l'appelant la faiblesse de ses explications alors que rien n'a été entrepris pour les vérifier, à tout le moins dans la mesure du raisonnablement faisable, revient à lui faire porter le fardeau de la preuve de son innocence. Aucune démarche ne semble avoir été menée pour identifier l'homme supposé se prénommer F_____ et fréquentant le G_____, étant rappelé qu'on disposait d'images de lui, pas plus qu'une enquête de voisinage n'a été effectuée à la Résidence E_____ pour vérifier ou exclure l'existence de sa parente alléguée. Le dossier ne comporte aucune description des outils saisis, au-delà de la pointe brisée, ni aucune indication sur un possible lien avec le cambriolage (étaient-ils neufs ? l'un ou l'autre de ces outils a-t-il concrètement pu servir à forcer la fenêtre eu égard aux traces laissées ce faisant ?) et il n'a pas été investigué sur leur provenance alléguée de la

quincaillerie à proximité de la gare de I_____, laquelle existe bel et bien, de la connaissance de la Cour. 2.2.4. En définitive, les seuls indices à charge sont ceux, de portée relative pour le premier, très faible pour les deux autres, de la présence du prévenu à proximité des lieux de l'infraction, possiblement au moment où elle a été commise, de ses antécédents et de son besoin d'argent, ce qui emporte que l'hypothèse de l'implication de l'appelant est plausible mais pas suffisamment étayée pour s'imposer, au-delà de tout doute raisonnable et concret. Il convient par conséquent de prononcer son acquittement et d'annuler intégralement le jugement entrepris.

E. 3

Vu cette issue, la mise en liberté immédiate doit être prononcée, les objets appartenant à l'appelant, sans lien établi avec l'infraction poursuivie, lui seront restitués, et les frais de la procédure laissés à la charge de l'Etat.

E. 4

Il sera donné acte à l'appelant de ce qu'il a renoncé à toute prétention en indemnisation, au sens de l'art. 429 CPP.

- 8/11 - P/25033/2018

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

5.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

5.1.3. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures,

pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). De jurisprudence constante, cette majoration forfaitaire couvre notamment la rédaction de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée et ne l'était d'ailleurs pas en l'espèce (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

- 9/11 - P/25033/2018 5.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014).

E. 5.2

En application des principes qui précèdent, les 20 minutes facturées pour la rédaction de la déclaration d'appel ne seront pas rémunérées indépendamment du forfait, et l'activité de préparation de l'audience d'appel sera ramenée à deux heures, amplement suffisantes étant rappelé que le dossier, peu volumineux, ne présentait aucune difficulté au plan juridique et était censé bien connu du défenseur d'office qui venait de le plaider en première instance. De même, il ne sera pas tenu compte de la visite à la prison le jour-même de l'audience de première instance, pas nécessaire, puisque l'avocat a vu son défenseur durant celle-ci et pouvait, dans les minutes qui ont suivi le prononcé, lui confirmer son intention d'appeler.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'766.30 pour 7 heures d'activité (présence aux débats comprise) au tarif de CHF 200.- /heure plus la majoration forfaitaire de 10 % (la durée totale des opérations dépassant le 30 heures), un forfait de déplacement de CHF 100.- et CHF 126.30 de TVA. * * * * *

- 10/11 - P/25033/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.